



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE

ARRETE n° 1686/2016

Fixant la composition du jury de l'examen professionnel de sapeur-pompier de 1^{ère} classe organisé en 2016, au titre de l'avancement de grade prévu à l'article 11 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424 - 1 et suivants);
- Vu** la loi n°83-634 du 31 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 39 et 44;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9;
- Vu** le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels;
- Vu** le décret n°2012-729 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté n° 1122 / 2016 du SDIS 51 portant ouverture d'un examen professionnels de sapeur pompier de 2^{ème} classe au titre de l'avancement de grade prévu à l'article 11 du décret 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels;
- Vu** l'arrêté n° 1685 / 2016 du SDIS 51 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, organisé en 2016, au titre de l'avancement de grade prévu à l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels;

A R R E T E

Article 1 Le jury de l'examen professionnel de sapeur de 1^{ère} classe, organisé au titre de l'année 2016, est composé de la manière suivante :

Personnalités qualifiées :

- **M. Laurent KHIL**, commandant de sapeur-pompier professionnel au SDIS de l'Yonne, Président du jury;
- **M. Pascal POTTIER**, conseiller formation du CNFPT - délégation régionale Champagne-Ardenne.

Elus locaux :

- **Mme Solène LE LAY**, adjointe au maire de Fagnières;
- **Mme Annie COULON**, conseillère départementale et membre titulaire au conseil d'administration du SDIS 51.

Représentants de CAP compétente :

- **M. Jérémie TOUSSAINT**, sergent de sapeur-pompier professionnel du CSP Vitry-le-François;
- **M. Gautier BRIN**, sergent de sapeur-pompier professionnel du CSP Reims Marchandeaumont.

Article 2 En cas d'empêchement, le Président du jury pourra être suppléé par le commandant **Mathieu FAURE** du SDIS de la Haute-Saône.

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Marne, affiché dans ses locaux et publié par voie électronique sur son site internet (www.sdis51.fr).

Fait à Fagnières, le 26 septembre 2016

Le Président du conseil d'administration,


Charles DE COURSON

ACTE REÇU LE
10 OCT. 2016
PREFECTURE DE LA MARNE
DRCL

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;

- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État